



OBSERVATOIRE AFRICAIN DE LA PRATIQUE DES AFFAIRES

LE DROIT AU SERVICE DE L'ECONOMIE ET DE L'ENTREPRISE

BP. 1668 – Yaoundé - CAMEROUN

+237 694 18 86 18 - 677 60 42 34 –

## STATUTS

### PREAMBULE

L'Observatoire ambitionne de devenir un Centre international d'information par excellence. C'est autour de cette information, sa collecte et sa diffusion que reposera son activité. Sa logique d'intervention repose essentiellement sur l'observation, l'analyse et la veille stratégique, le suivi-évaluation, le renforcement des capacités, la communication sociale et le plaidoyer institutionnel.

#### 1. L'observation

Principalement endogène et essentiellement empirique, l'observation consistera à analyser l'efficacité de la règle de droit en rapport avec son impact sur les problèmes juridiques qu'elle prétend résoudre, mais aussi en fonction de son niveau d'appropriation par les usagers du droit. Cet exercice s'appliquera aussi bien aux dispositions du Traité qu'aux Actes uniformes, avec des suggestions de réformes ciblées en fonction des résultats de l'observation. Elle s'appuiera sur les résultats des analyses effectuées par les spécialistes de l'analyse économique et sociologique du droit pour évaluer la perception du droit et son appropriation par les différentes cibles, acteurs institutionnels et intervenants dans la vie économique (opérateurs économiques, acteurs judiciaires et extrajudiciaires, notamment).

#### 2. L'analyse et la veille stratégique

Afin d'évaluer la vitalité du droit OHADA au sein des pays membres, il est nécessaire de faire une « veille » sur différents indicateurs. Notre proposition part du principe qu'un des objectifs de l'Observatoire est d'apprécier l'application effective des Actes uniformes et le fonctionnement des juridictions y relatives d'une part, et de tenter de mesurer, sur le long terme, l'évolution conjointe de l'application du droit communautaire au sein des pays membres et des indicateurs macroéconomiques (notamment ceux relatifs à la vitalité du secteur privé). La méthodologie de l'Observatoire comporte 3 principaux axes à savoir :

##### 2.1. L'analyse descriptive des pays membres

Du fait de la relative souplesse du droit communautaire (possibilité de recourir à des juridictions nationales par exemple) et de la spécificité des législations et juridictions nationales, il semble

---

[www.oapa-fr.org](http://www.oapa-fr.org)[www.abs-en.org](http://www.abs-en.org)



important de bien connaître les Etats dans lesquels seront menées les enquêtes. En outre, il est important de connaître le profil des entreprises au sein d'un Etat. Par exemple, au Cameroun, la plupart des entreprises sont des très petites entreprises (TPE). Il est donc important qu'une étude sur le climat des affaires et l'efficacité économique du droit OHADA dans ce pays mette un accent particulier sur l'environnement juridique de ce type d'entreprise (la possibilité de créer une EURL par exemple). Une telle mesure peut difficilement être prise dans le cadre d'une enquête qui suppose que l'entreprise type à créer est une SARL (comme c'est le cas dans les rapports *Doing Business*).

Des statisticiens seront associés à cette évaluation et seront affectés auprès des tribunaux des Etats parties pour cette action. Ils travailleront en collaboration avec les Ordres professionnels, les Chambres consulaires et les Commissions Nationales OHADA.

## **2.2. L'analyse de l'effectivité du droit OHADA dans son espace d'application**

Il est essentiel, avant d'imputer au droit OHADA l'état du climat des affaires, d'apprécier son application au niveau des Etats membres. En observant certaines variables, nous pourrions apprécier l'appropriation de droit communautaire par les milieux d'affaires.

Des Laboratoires et Centres de recherche universitaires ayant développé une expertise avérée sur l'analyse sociologique, anthropologique et économique du droit sont des partenaires de mise en œuvre de cette évaluation.

## **2.3. L'analyse de l'efficacité/compétitivité du droit OHADA par rapport à d'autres familles et systèmes juridiques**

Cette analyse effectuée par des juristes comparatistes vise essentiellement à faire ressortir les différences observées entre le droit OHADA et le droit issu d'autres familles et systèmes juridiques, notamment de la Common Law. Cette analyse qui permet de tester l'efficacité du droit est d'autant plus pertinente aujourd'hui qu'elle vise à anticiper l'ouverture de l'OHADA à ces pays et partant à leurs marchés (Nigéria, Angola, Ghana, Burundi, entre autres). Ce qui postule l'identification des maillages législatifs possibles et l'adaptation de certaines normes actuelles du droit OHADA aux nouveaux besoins normatifs identifiés à l'issue de l'analyse. Des centres spécialisés de droit comparés seront associés à cette analyse.

## **3. Le suivi-évaluation**

Le suivi et l'évaluation de l'action menée par l'Observatoire sont essentiels pour juger de l'adéquation des mesures prises avec les objectifs fixés ainsi que les résultats souhaités.

La mission d'évaluation consistera à estimer, à des fréquences précises, l'impact de l'Observatoire dans les pratiques tant des acteurs économiques que des décideurs, et à quel point les objectifs ont été atteints. Le système d'évaluation retenu par l'observatoire suppose des objectifs clairs et mesurables, des indicateurs clés qui montrent le progrès réalisé et des données permettant, à l'aide d'indicateurs, d'établir si des changements ont eu lieu.

## **4. Le renforcement des capacités**

Toute entreprise, quelle qu'elle soit, est concernée par ces processus visant à accroître en continu leur performance et à les adapter à des environnements de plus en plus évolutifs et exigeants. Pour y arriver, l'Observatoire a développé un Programme de coaching des entreprises en matière de maîtrise



du droit des affaires pour une meilleure compétitivité des entreprises et la performance accrue des économies des africaines. Le renforcement des capacités ainsi proposé prend en compte trois niveaux d'interdépendance : la compétence individuelle, le fonctionnement de l'entreprise et les caractéristiques de l'environnement.

## 5. La communication sociale

Les actions de communication sociale seront intimement liées au volet connaissances, programmes et formations et seront destinés à :

- ♣ Sensibiliser les acteurs quant aux enjeux de la bonne appropriation des outils juridiques ;
- ♣ Modifier la perception défiante que peuvent avoir certains acteurs économiques sur le rôle du droit très souvent conçu comme une contrainte.

## 6. Le plaidoyer institutionnel

L'action de plaidoyer de l'Observatoire permettra de sensibiliser les élus (législateurs) et décideurs nationaux et communautaires aux enjeux de l'effectivité du droit.

**Un Consortium d'acteurs** s'est mobilisé autour de cette vision endogène et empirique d'observation au service de la croissance et de la compétitivité des Etats parties, et de la performance des entreprises. Le Consortium se déploiera dans les 17 Etats parties de l'OHADA prioritairement. Par ailleurs, pour répondre aux exigences liées à l'analyse comparée de l'impact des normes d'origine civiliste et de tradition Common Law sur la vie des affaires, les experts seront appelés à effectuer des missions d'enquête et de collecte des données dans certains pays anglo-saxons. Cette approche comparatiste débouchera sur des perspectives de réforme du droit OHADA en tant que de besoin.

**Les acteurs de mise en œuvre sont connus.** En effet, une œuvre d'évaluation à la dimension de celle que se propose d'effectuer l'Observatoire, s'adresse à l'ensemble des sujets actifs ou passifs du droit OHADA dont l'énumération est loin d'être exhaustive. Toutefois, des bénéficiaires immédiats peuvent être identifiés et regroupés en catégories. Il s'agit notamment :

- ♣ des professions réglementées : Magistrats, Avocats, Notaires, Experts comptables, Huissiers, Mandataires de justice, Greffiers ;
- ♣ des acteurs de la dynamique des affaires : commerçants personnes physiques et morales, entrepreneurs, coopérateurs et autres acteurs de la vie économique ;
- ♣ des acteurs d'accompagnement, d'encadrement et de facilitation, publics ou privés : institutions de l'OHADA, Commissions Nationales OHADA, Instances juridictionnelles, Centres de formalités, bailleurs de fonds et organisations professionnelles, Chambres consulaires et professionnels du droit et de l'économie à divers titres ;
- ♣ des acteurs de la communauté scientifique et universitaire : enseignants, étudiants et professionnels du droit et de l'économie.

**Des partenaires techniques, institutionnels et financiers** accompagnent la mise en route de l'OAPA. En outre, tout partenariat susceptible d'accroître le potentiel et la portée de son action pourra utilement être noué. Les partenariats institutionnels visant à assurer l'ancrage et la pérennisation de



l'Observatoire sont favorisés. D'autres partenaires à contacter pour solliciter leur collaboration seront intégrés dans le processus de mise en œuvre. Il s'agit entre autres des :

- ♣ Institutions de l'OHADA ;
- ♣ Organisations d'intégration économique et monétaire (CEMAC, UEMOA, CEEAC, CEDEAO, SADC...);
- ♣ Chambres de commerce et consulaires dans les Etats parties ;
- ♣ Organisations patronales dans le secteur privé ;
- ♣ Direction Générale de l'Economie (Cameroun) ;
- ♣ Laboratoire d'Economie du Droit, Panthéon-Assas (France) ;
- ♣ Institut Panafricain de développement ;
- ♣ Institut des finances publiques ;
- ♣ Centre for Comparative Law in Africa, Cape Town (Afrique du Sud) ;
- ♣ Centre d'Etude en Droit Economique de Laval (Canada) ;
- ♣ Centre de droit économique d'Aix-Marseille (France) ;
- ♣ Laboratoire d'anthropologie Juridique Paris 1 (France) ;
- ♣ AEDJ – Association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace de l'OHADA (Cameroun) ;
- ♣ Etc.

**La logique d'intervention de l'Observatoire** repose sur une méthodologie rigoureuse construite sur des indicateurs et des grilles d'évaluation testés. Des rapports d'observation publiés sous forme d'ouvrages adossés aux problématiques évalués seront diffusés tous les deux ans. Pour y parvenir, les membres se sont prescrit des valeurs et des principes. Ainsi, les valeurs communes de l'OAPA sont l'intégrité, la participation, la solidarité, la transparence et l'intérêt général. Les principes de vie adoptés se résument dans :

- ♣ l'indépendance de l'Organisation vis-à-vis des autres corps sociaux ;
- ♣ le portage collectif et la collégialité dans la prise des décisions ;
- ♣ la transparence et la diffusion de l'information et des résultats ;
- ♣ le mandatement, la représentation et le partenariat pour le développement.

## ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une organisation dénommée « *Observatoire Africain de la Pratique des Affaires* » en abrégé OAPA. L'OAPA est régi par la loi camerounaise n°90/053 du 19 décembre 1990 sur les associations modifiée et complétée par la loi n°99/011 du 20 juillet 1999.

## ARTICLE 2 – VISION

La vision de l'OAPA est celle de l'émergence d'un nouveau pôle de développement économique en Afrique, par le biais d'un espace juridique intégré, prospère et compétitif.

La concrétisation de cette vision signifie, sur le plan économique, que l'Afrique est rentrée dans l'ère du développement social durable avec une économie forte, diversifiée et compétitive.



### ARTICLE 3 – MISSIONS

L'OAPA est une organisation à vocation institutionnelle ayant pour missions entre autres :

- ♣ l'évaluation de l'effectivité du droit OHADA dans les Etats Parties ;
- ♣ l'accompagnement des Etats africains de la zone OHADA dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans nationaux de renforcement et de modernisation de leurs systèmes juridiques ;
- ♣ le renforcement des capacités des bénéficiaires du droit OHADA en vue d'une appropriation effective de ce droit ;
- ♣ la réalisation de recherches et d'études comparatives pour évaluer l'attractivité et la compétitivité du droit OHADA ou en approfondir la compréhension ;
- ♣ la réalisation d'études d'impact socio-économique du droit OHADA dans les différents Etats membres de l'OHADA ;
- ♣ la réalisation de différentes études et missions se rattachant directement à son objet ou participant au développement de ses activités ;
- ♣ la collaboration avec les institutions de l'OHADA en vue d'une adaptation permanente du droit OHADA aux dynamiques socio-économiques et juridiques induites par la mondialisation de l'économie ;
- ♣ le plaidoyer institutionnel en faveur de la mise en œuvre effective des réformes consenties par les Etats Parties en vue de l'amélioration de l'environnement et du climat des affaires, levier de l'attractivité des investissements dans le continent ;
- ♣ l'appui et l'accompagnement à la mise en œuvre des programmes indicatifs nationaux et régionaux de développement conclus entre les Etats parties de l'OHADA et la Commission européennes ;
- ♣ la contribution des antennes-pays du CREDO et des points focaux de l'OAPA aux projets et programmes collaboratifs des acteurs sociaux en vue de l'émergence d'un nouveau pôle de développement économique en Afrique.

### ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à YAOUNDÉ – CAMEROUN, dans les locaux du CREDO – BP. 1668.

Un accord de siège sera sollicité des autorités camerounaises compétentes pour installer le siège statutaire de l'OAPA.

### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'organisation est de 99 ans.

### ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'organisation se compose de membres fondateurs, de Membres adhérents et de membres d'honneur. Sont membres fondateurs, toutes personnes physique ou morale ayant contribué à la mise en place de l'OAPA.



Peuvent être membres adhérents de l'OAPA toute personne physique ou morale. Les personnes morales membres adhérents de l'OAPA doivent obligatoirement désigner un représentant, personne physique.

Peuvent être déclarées membres d'honneur par le conseil d'administration les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'OAPA.

En tant que porteur initial du projet de l'OAPA, le CREDO est membre de droit de l'organisation, de même que les institutions de l'OHADA.

Le conseil d'administration de l'OAPA peut accorder la qualité de membre d'honneur à toute personne physique ou morale.

## **ARTICLE 7 – ADMISSION**

L'OAPA est ouvert à toute personne physique majeure, selon la loi de sa nationalité et à toute personne morale régulièrement immatriculée ou déclarée dans le pays de son siège social.

Pour faire partie de l'OAPA, exceptés les membres de droit, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 8 – MEMBRES – COTISATIONS**

Le droit d'adhésion qui conditionne la qualité de membre fait l'objet d'un versement unique.

Les membres fondateurs et les membres adhérents prennent l'engagement de verser tous les trois ans une somme à titre de cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le règlement de cette cotisation se fait au cours du premier semestre de la première année.

Le Conseil d'Administration peut en outre décider de dispenser de cotisation temporairement certains membres de l'organisation. Toute cotisation payée est définitivement acquise par l'OAPA.

## **ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 10 – PARTENARIAT**

L'OAPA peut nouer des partenariats avec toute personne morale camerounaise ou étrangère et avec des institutions internationales, en particulier l'OHADA. Si nécessaire, l'OAPA mettra ses statuts en conformité avec ce partenariat.



L'OAPA peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'OAPA proviennent :

- a) des droits d'adhésion et diverses cotisations ;
- b) des subventions, dons et legs ;
- c) des bénéfices générés par les activités menées par l'OAPA

## ARTICLE 12 - GESTION DES RESSOURCES

Les ressources sont déposées dans un compte bancaire ouvert au nom de l'Observatoire. Il est conjointement géré par la Fondatrice/Présidente du Conseil d'Administration (celui-ci étant l'organe décisionnaire de l'Observatoire), le-la Trésorier-ère, et le Secrétaire Permanent.

Pour assurer la traçabilité des fonds et leur gestion en fonction des financements reçus, des comptes projets peuvent être ouverts en tant que de besoin. Dans ce cas, leur gestion est soumise aux standards internationaux en matière de règlement financier, notamment la tenue obligatoire d'une fiche d'imputation comptable et l'acquisition d'un logiciel comptable.

L'audit externe annuel des comptes doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration ainsi qu'aux partenaires au développement, en cas de besoin.

Le retrait des fonds ne peut être effectué qu'avec la double signature de la Fondatrice/PCA et de l'un ou l'autre des cosignataires, étant entendu que seule la signature de la Fondatrice/PCA est obligatoire.

## ARTICLE 13- UTILISATION DES RESSOURCES

Les ressources propres générées par les cotisations des membres couvrent :

- les charges de fonctionnement justifiées et validées par le Conseil d'Administration
- les frais divers d'administration et de gestion justifiés
- les prises de participation de l'Observatoire dans les investissements d'intérêt général
- les frais nécessaires pour les diverses manifestations organisées par l'Observatoire dans le cadre de ses missions
- la participation des membres actifs de l'Observatoire aux manifestations Internationales.



Les ressources provenant des contrats de subvention/de coopération pour le financement des programmes et projets, sont exclusivement affectées aux projets, conformément aux dispositions desdits contrats et du manuel des procédures internes de l'organisation.

#### **ARTICLE 14- CONTROLE DE LA GESTION DES RESSOURCES**

Le contrôle de la gestion des ressources de l'organisation est assuré annuellement par des auditeurs externes désignés par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 15- COMPTABILITE**

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Il est établi chaque année en fin d'exercice, un inventaire comportant l'indication de la situation de l'actif et du passif de l'association, le matériel et les équipements.

Les états financiers et comptables sont établis selon les règles du Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Toutefois, l'Observatoire peut tenir des comptes séparés selon les sources de financement et suivant les procédures établies par les partenaires techniques et financiers.

#### **ARTICLE 16- COMPTABILITE**

Un manuel des procédures administratives, financières et comptables comportant l'organigramme de l'Observatoire et validé par le Conseil d'administration, décrit le mode d'administration, de gestion et de contrôle du fonctionnement de l'Observatoire, conformément aux présent statuts.

#### **ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'OAPA à quelque titre qu'ils soient. Ont le droit de vote, les membres fondateurs et les membres adhérents à jour de leurs cotisations pour l'exercice en cours.

Elle se réunit chaque année sur convocation du président du Conseil d'Administration quarante-cinq jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Toutes les questions adressées au siège de l'organisation au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale doivent également figurer dans cet ordre du jour.

Sur consultation écrite, les membres de l'organisation reçoivent l'ordre du jour et les projets de délibération. Ils doivent y répondre dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi des documents par voie électronique. Toute absence de réponse dans ce délai équivaut à une abstention.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale ou l'activité de l'organisation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, ainsi que les questions diverses.





## ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président convoque l'AGE sur demande du tiers des membres de l'OAPA, du conseil d'administration, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

L'AGE peut délibérer sur toute question utile, relative notamment à la modification des statuts, à la dissolution de l'OAPA ou à des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

## ARTICLE 19 – DELIBERATIONS

### a) L'Assemblée Générale Ordinaire :

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des membres participent à la réunion directement ou indirectement par personne dûment mandatée. Chaque membre participant peut, outre sa voix, disposer de deux mandats au plus de représentation.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, les délibérations peuvent également avoir lieu sur consultation écrite ou résulter d'un consentement des membres exprimé dans un acte ou par visioconférence.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration en fin de mandat.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres présents, absents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire tenue sur consultation électronique est valable et les décisions prises le cas échéant s'imposent dans les mêmes conditions de quorum ci-dessus indiquées.

### b) L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des membres participent à la réunion directement ou indirectement par personne dûment mandatée.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, ou dans les mêmes conditions sur consultation écrite, ou résulter d'un consentement des membres exprimé dans un acte ou par visioconférence.

La modification des statuts et la dissolution de l'OAPA ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote est individuel et secret.



### c) L'Assemblée générale constitutive

L'Assemblée Générale Constitutive se tiendra par voie de consultation électronique des membres fondateurs.

Toutefois, les conditions de quorum et de vote sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 20 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OAPA**

L'OAPA est composé d'un organe décisionnel qui est le Conseil d'Administration, d'un organe consultatif : le Comité Consultatif, et d'un organe exécutif : le Secrétariat Permanent.

## **ARTICLE 21 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'OAPA est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 9 membres, élus pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois. Le CREDO et l'OHADA désignent chacun un représentant qui siège en tant que membre de droit.

Le Conseil d'Administration est renouvelé au 1/3 et au 4/9 à la fin du deuxième mandat, sauf pour les représentants de l'OHADA et du CREDO.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les réunions peuvent également avoir lieu par visioconférence ou sur consultation écrite. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des administrateurs participent à la réunion directement ou indirectement par personne dûment mandatée, ou encore manifestent leur vote sur consultation électronique. Le conseil d'administration met en œuvre les résolutions des assemblées générales. Il autorise le Président à ester en justice au nom de l'OAPA. Il autorise l'OAPA à recevoir des dons ou legs. Il fixe le montant de la cotisation annuelle et s'il y a lieu du droit d'adhésion.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses et justifications, n'aura pas assisté ou participé à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 22 – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit à la majorité de ses membres, à bulletins secrets ou sur consultation électronique un Président pour un mandat de trois ans renouvelables. Les fonctions de Président ne sont pas cumulables avec une autre fonction au sein de l'OAPA.

Le Président met en œuvre les décisions du CA qu'il préside par ailleurs. Il représente l'OAPA dans tous les actes courants de la vie civile.



En cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par un membre du bureau sur décision du conseil d'administration jusqu'au terme du mandat initial.

Pour la durée du premier mandat de 3 ans lors de la création de l'OAPA, il est prévu que le Président élu est un membre du CREDO, organe initiateur de l'OAPA.

### **ARTICLE 23 – LE COMITE CONSULTATIF**

Le Comité Consultatif de l'OAPA (CCO) est composé de membres et experts représentant les partenaires techniques, institutionnels et financiers ayant épousé la vision de l'OAPA et susceptibles d'accroître son potentiel et améliorer son action.

Ces partenaires sont énumérés de manière indicative, dans le Préambule des présents Statuts.

Les partenaires techniques et financiers peuvent procéder à la vérification/au contrôle des comptes des projets de l'Observatoire, notamment lorsqu'il bénéficie de subventions selon les formes et modalités de la législation en vigueur.

### **ARTICLE 24 – SECRETARIAT PERMANENT**

Le Secrétariat Permanent est le bras séculier du Conseil d'Administration, il est l'organe exécutif de l'OAPA. Il assure la gestion quotidienne de l'OAPA.

L'Equipe du Secrétariat Permanent est compétente pour assurer la mise en œuvre effective des orientations générales et des programmes retenus comme prioritaire par le Conseil d'Administration. Elle suit les dossiers de l'OAPA sous la supervision du Président du Conseil d'Administration à qui elle rend compte.

Le Secrétaire Permanent travaille en étroite collaboration avec les représentations sous régionales et les antennes pays.

Le cahier des charges du personnel, ainsi que les modalités de rémunération, sont définis par le Conseil d'Administration.

Le personnel du Secrétariat Permanent est recruté sous contrat. Celui-ci est reconduit tous les deux (2) ans à l'issue d'une évaluation externe des résultats assignés au poste.

### **ARTICLE 25 – REPRESENTATIONS SOUS REGIONALES ET ANTENNES PAYS**

Il est créé au sein de l'OAPA des représentations sous régionales qui seront installées en tant que de besoin sur décision du Conseil d'Administration.

Elles sont chargées de faire appliquer dans leurs sous régions respectives, par les antennes pays, les décisions du Conseil d'Administration à qui elles rendent compte.

Les différentes représentations sous régionales ainsi que les Antennes pays prévues par les présents statuts seront progressivement mises en place par le Conseil d'Administration.



## **ARTICLE 26 – ANTENNES PAYS**

Il est créé au sein de l'OAPA des Antennes pays. Basées dans chaque Etat partie, elles constituent des relais déconcentrés de l'Observatoire. Elles agissent comme des équipes de travail spécifiques afin d'accomplir auprès de ces Etats les missions de l'Observatoire.

Elles travaillent en étroite collaboration avec les Commissions Nationales OHADA et les ministères sectoriels en charge des problématiques de l'OAPA, conformément au cadre de référence adopté par les membres fondateurs.

## **ARTICLE 27 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, à l'exception de celles assurées par le personnel du Secrétariat Permanent, et celui des antennes régionales et nationales, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire précise et justifie, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 28 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et en application de ceux-ci, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'OAPA.

## **ARTICLE 29 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'organisation est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire expressément convoquée à cet effet.

Elle décide à la majorité simple des membres votants et présents, de la dévolution des biens de l'Organisation. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution.

## **ARTICLE 30 – CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE**

Le rapport et les comptes annuels (tels que définis à l'article 11) de toutes les composantes de l'OAPA sont adressés chaque année à l'autorité publique compétente.

L'organisation s'engage à tout moment à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.



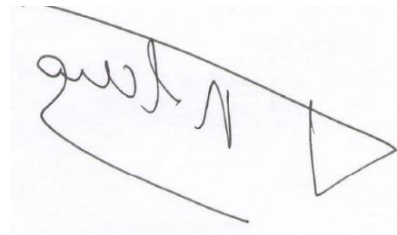
### ARTICLE 31 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Toute contestation née de l'application ou de l'interprétation des statuts, de la Charte d'éthique, du règlement intérieur et du manuel de procédures de l'organisation, sera réglée selon les modes alternatifs de règlement des différends.

Après épuisement des recours gracieux, les cas de litiges avérés relèveront de la compétence des tribunaux du territoire abritant le siège.

Fait à Yaoundé, le 24 Avril 2016.

**LE PRESIDENT DE SEANCE DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE CONSTITUTIVE :**



Pr. Gérard BLANC

